



# Cadres de santé territorial paramédical

## EXIGEONS L'HOMOLOGIE

Fonction Publique Hospitalière / Fonction Publique Territoriale

Le 16 octobre 2002, les personnels infirmiers, puéricultrices, sages-femmes coordinatrices, personnels médicotechniques et rééducateurs obtenaient l'application de mesures prises dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) à la Fonction Publique Territoriale (FPT). Cette application permettait de garantir aux personnels paramédicaux :

- une mobilité entre la FPH et FPT.
- un début de revalorisation indiciaire mais pas à la hauteur de la reconnaissance de la qualification et de la formation exigée pour ces personnels.
- une reconnaissance des missions d'encadrement avec la création d'un cadre d'emplois de cadre de santé et de cadre de santé supérieur.

Le 19 octobre 2005, un rapport revisitant les filières médico-sociales et médicotechniques, cadre d'emploi par cadre d'emploi, présenté aux représentants du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) pointait la nécessité de rendre plus attractives ces professions, en revoyant les conditions de travail, la rémunération et les perspectives de carrière de ces agents.

En 2010, la reconnaissance en catégorie A des infirmiers de la FPH et des professions paramédicales a été assortie d'un inqualifiable chantage : augmentation des salaires au moment de reconnaissance dans le « Licence Master Doctorat » (LMD) par les universités, contre l'abandon de la possibilité de partir en retraite à 57 ans (catégorie active).

En 2012, à l'occasion de la transposition des grilles FPH à la FPT pour les infirmières, la revalorisation, doublée d'un allongement de carrière, était encore très en dessous d'une juste reconnaissance des qualifications.

En 2014, une mesure d'égalité de traitement permet, par la présentation des projets de décrets, d'acter la transposition des grilles pour le cadre d'emploi des puéricultrices.

En 2015, la CGT exige, alors que le ministre annonce dans le cadre des négociations Parcours Professionnels Carrières Rémunérations (PPCR) une harmonisation indiciaire et statutaire entre cadres d'emplois, l'homologie entre la FPH et la FPT pour le cadre d'emplois de Cadre de santé territorial paramédical.

**Cette revendication s'inscrit dans un cadre général d'une catégorie A revalorisée avec :**

- 1 Une référence aux 3 niveaux de qualification LMD pour revoir l'architecture des cadres d'emplois de catégorie A LMD (BAC+3, BAC+5, BAC+8).
- 2 Un déroulement de carrière linéaire.
- 3 Deux cadres d'emplois comprenant chacun deux grades.
- 4 Une grille indiciaire identique (début et fin) pour tous les cadres d'emplois à même niveau de qualification.
- 5 Des conditions d'avancement et de déroulement de carrière identiques à même niveau de missions.

**EXIGEONS UNE REFONTE COMPLETE DE LA CATEGORIE A  
DANS LE CADRE D'UNE EGALITE PROFESSIONNELLE  
FEMME-HOMME AVEC DANS L'IMMEDIAT  
L'HOMOLOGIE FPH/FPT**